**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen
sur la protection des sols**

1. **Résolution présentée conformément à l’article 136, paragraphe 5, du règlement intérieur du Parlement européen**
2. **Numéros de référence:** 2021/2548 (RSP) / B9-0221/2021 / P9\_TA-PROV(2021)0143
3. **Date d’adoption de la résolution:** 28 avril 2021
4. **Commission parlementaire compétente:** commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI)
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Globalement, la résolution du Parlement reconnaît l’importance de protéger les sols de l’Union et de promouvoir leur bonne santé dans le but d’atteindre les objectifs du pacte vert pour l’Europe, tels que la neutralité climatique, la restauration de la biodiversité, l’objectif «zéro pollution» pour un environnement exempt de substances toxiques, l’objectif de développement de systèmes alimentaires sains et durables et l’objectif de création d’un environnement résilient.

La résolution invite la Commission à prendre une série de mesures, juridiquement contraignantes ou non, pour lutter contre la pollution des sols et les autres types de dégradation des sols, couvrant plusieurs aspects connexes tels que la recherche, les connaissances et l’innovation, la surveillance et les aspects numériques, le financement, la gouvernance, la cohérence des politiques, la communication, les aspects internationaux et les liens avec les autres politiques environnementales (pollution de l’eau et de l’air, déchets et circularité, santé, biodiversité, climat, agriculture).

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre**

Au paragraphe 5, le Parlement invite la Commission à traiter toutes les sources de pollution des sols dans le prochain plan d’action «zéro pollution» et dans la révision de la directive sur les émissions industrielles. Le 12 mai 2021, la Commission a adopté le plan d’action de l’UE: «Vers une pollution zéro pour l’air, l’eau et le sol», COM(2021) 400, s’engageant à prendre plusieurs mesures pour lutter contre la pollution des sols**.** Dans le cadre de ce plan d’action, la révision en cours de la directive sur les émissions industrielles 2010/75/UE examine la manière dont les sources industrielles de pollution des sols peuvent être traitées davantage.

Au paragraphe 10, le Parlement demande à la Commission d’élaborer un cadre juridique commun à l’échelle de l’Union, dans le plein respect du principe de subsidiarité, sur la protection et l’utilisation durable des sols, qui aborde les principales menaces pesant sur les sols; il précise aux paragraphes 11, 12, 15 et 25 (première phrase) ce que ce cadre juridique devrait inclure. La Commission tiendra compte de ces demandes du Parlement dans la préparation en cours de la mise à jour de la stratégie de l’UE pour les sols et de la proposition d’objectifs juridiquement contraignants de l’UE en matière de restauration de la nature, qui devrait être terminée pour la fin de 2021, comme annoncé dans la stratégie de l’UE en faveur de la biodiversité.

Au paragraphe 13, le Parlement invite la Commission à envisager de soumettre une liste ouverte des activités qui présentent un potentiel important de contamination des sols. La Commission prend acte de cette demande pour l’avenir et, dans l’intervalle, considère que, bien qu’elles ne soient pas spécifiques à la contamination des sols, les États membres peuvent, à titre indicatif, s’appuyer sur les activités industrielles énoncées à l’annexe I de la directive sur les émissions industrielles (IED)[[1]](#footnote-1).

Dans le même paragraphe, le Parlement demande en outre à la Commission de faciliter l’harmonisation des **méthodes d’analyse des risques** pour les sites contaminés. La Commission pourrait prévoir cette action dans la prochaine stratégie pour la protection des sols.

Le paragraphe 16 invite la Commission à **mettre à jour les lignes directrices** relatives aux bonnes pratiques pour limiter, atténuer ou compenser l’**imperméabilisation des sols**, conformément aux objectifs du pacte vert pour l’Europe. La Commission envisage d’inclure cette action dans la prochaine stratégie pour la protection des sols.

Le paragraphe 17 demande le **recensement** des terres occupées et/ou imperméabilisées, et de la **perte des services écosystémiques** et de connectivité écologique qui en résulte; demande que ces aspects soient pris en considération et compensés comme il se doit dans le cadre des **évaluations stratégiques de l’impact sur l’environnement** des projets et programmes. La Commission envisage d’aborder la question de l’intégration plus poussée des préoccupations relatives à la protection des sols dans d’autres textes législatifs pertinents de l’UE dans le cadre de la prochaine stratégie pour la protection des sols. La Commission fait remarquer que l’imperméabilisation des sols est régulièrement mesurée par le programme pour l’observation et la surveillance de la Terre Copernicus avec la mise à disposition du produit «*Imperviousness layer*».

Le paragraphe 18 invite la Commission à réexaminer les politiques concernées pour que **la protection des sols**, leur utilisation durable et circulaire ainsi que leur restauration soient **cohérentes** entre elles. Avec la prochaine stratégie pour la protection des sols, la Commission fournira un cadre général pour la réalisation des objectifs de protection des sols, favorisant ainsi la cohérence des politiques.

Le paragraphe 19 invite la Commission à évaluer si les **plans stratégiques nationaux de la PAC** (politique agricole commune) **garantissent un niveau élevé de protection des sols** et à promouvoir des actions visant à régénérer les sols agricoles dégradés. Dans sa communication «Recommandations aux États membres en ce qui concerne leur plan stratégique relevant de la politique agricole commune»[[2]](#footnote-2), la Commission a souligné la pression importante exercée sur la santé et la qualité des sols par certaines pratiques de gestion des terres et par les modifications de l’occupation des sols. À la lumière de la situation spécifique de chaque État membre et sur la base des recommandations individuelles fournies, la Commission tiendra dûment compte de la nécessité de protéger les sols et de régénérer les sols agricoles dégradés dans le cadre de l’approbation des plans stratégiques nationaux de la PAC.

Le même paragraphe plaide également pour des mesures visant à promouvoir des **pratiques de travail moins intensives** qui perturbent le moins possible les sols, l’**agriculture biologique** et l’**apport de matières organiques** au sol. La Commission reconnaît l’importance de ces pratiques agricoles pour la préservation des sols agricoles et continuera à promouvoir leur utilisation dans le cadre de la PAC. Elle encourage les États membres à aider les agriculteurs à déployer, à plus grande échelle, les pratiques de gestion durable des sols, notamment les rotations culturales améliorées, les cultures dérobées et les cultures de couverture, ainsi que les méthodes d’exploitation du carbone. La gestion durable des prairies et des sols agricoles minéraux et organiques sera essentielle pour réduire les émissions et s’adapter au climat.

Le paragraphe 21 invite la Commission à encourager l’utilisation des outils numériques pertinents pour **surveiller l’état de l’eau et des sols** et l’efficacité des instruments politiques, dans le contexte de la «**société intelligente dans son utilisation de l’eau**» afin de soutenir la restauration et la protection des sols et d’étudier ainsi le lien entre la santé des sols et la pollution de l’eau. À cette fin, la Commission vient d’adopter, avec le plan d’action «zéro pollution», un document de travail des services de la Commission qui est consacré aux solutions numériques pour une pollution zéro. Le programme Copernicus d’observation et de surveillance de la Terre soutiendra le suivi de la dégradation des eaux intérieures et des sols.

Au paragraphe 23, le Parlement réitère son appel en faveur de la révision des objectifs de valorisation des matériaux fixés dans la législation de l’UE relative aux déchets de construction et de démolition et à leurs fractions spécifiques par matériau afin d’**inclure un objectif de valorisation des matériaux pour les sols excavés** dans la révision de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. La directive dispose que, d’ici au 31 décembre 2024, la Commission doit envisager de fixer des objectifs de préparation en vue du réemploi et du recyclage pour les déchets de construction et de démolition et leurs fractions spécifiques par matériau. Le plan d’action en faveur de l’économie circulaire a réitéré ce point et a souligné l’importance du secteur de la construction en tant que chaîne de valeur clé. Des travaux sont en cours au sein de la Commission pour améliorer la base de connaissances afin d’envisager la fixation des objectifs susmentionnés. Le choix des fractions spécifiques par matériau et la possibilité de fixer des objectifs de valorisation au niveau de l’UE seront déterminés par l’analyse d’impact réalisée conformément aux principes du programme «Une meilleure réglementation».

Le même paragraphe invite la Commission et les États membres à établir un **diagnostic systématique du statut et du potentiel de réutilisation des sols excavés**, ainsi qu’un **système de traçabilité** des sols excavés et des contrôles réguliers sur les sites d’élimination afin d’**empêcher le déversement illégal** de sols contaminés provenant de friches industrielles et de garantir leur compatibilité avec les sites récepteurs; Comme annoncé dans le plan d’action «Zéro pollution», la Commission fournira des orientations pour la mise en œuvre d’un passeport pour une utilisation sûre, durable et circulaire des sols excavés en se fondant sur l’expérience acquise par les États membres.

Le paragraphe 24 souligne la nécessité pour la Commission d’**intégrer la protection et la restauration du littoral,** ainsi que la gestion basée sur les écosystèmes, comme la gestion intégrée des zones côtières et l’aménagement de l’espace marin, **dans la nouvelle stratégie de l’Union en matière de sols** et **le plan de restauration de la nature de l’UE**. Il invite la Commission à donner la priorité, dans le plan de restauration de la nature de l’Union, à la restauration des zones côtières qui servent de protections naturelles dans les régions exposées au risque d’érosion côtière ou d’inondation et qui ont été touchées par l’urbanisation côtière. La Commission étudiera les objectifs et donnera la priorité à la restauration des écosystèmes terrestres et marins dégradés, qui incluent les zones côtières, dans la proposition de législation de l’UE sur la restauration de la nature.

Le paragraphe 29 demande l’application stricte des **bonnes normes d’élevage** dans les élevages afin de réduire considérablement l’utilisation de médicaments vétérinaires et leur épandage dans les champs par l’intermédiaire du fumier, ainsi qu’une application stricte de la directive sur les nitrates. La directive sur les nitrates exige des mesures supplémentaires ou une action renforcée s’il apparaît que les mesures figurant dans les programmes d’action sur les nitrates adoptés ne sont pas suffisantes pour atteindre les objectifs de la directive. La Commission suit de près la mise en œuvre de la directive sur les nitrates et prendra, le cas échéant, les mesures nécessaires pour garantir la bonne application de la directive, notamment en recourant à des procédures d’infraction. Le règlement (UE) 2019/6 relatif aux médicaments vétérinaires et le règlement (UE) 2019/4 concernant les aliments médicamenteux pour animaux entreront en application le 28 janvier 2022. Ces règlements conduiront à une plus grande efficacité et à une utilisation plus prudente des médicaments vétérinaires et, en plus de garantir le plus haut niveau de santé publique et de santé animale, contribueront également à la protection de l’environnement.

Le paragraphe 30 invite la Commission à veiller à ce que la révision de la directive 86/278/CEE du Conseil relative à l’utilisation des **boues d’épuration** contribue à la protection des sols qui passe par l’augmentation de la matière organique dans les sols, le recyclage des nutriments et la réduction de l’érosion, ainsi que par la protection des sols et des eaux souterraines de la pollution. La Commission considère que la prochaine révision de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires contribuera, en synergie avec l’évaluation de la directive relative à l’utilisation des boues d’épuration, à accroître le niveau d’ambition pour éliminer les nutriments des eaux usées et rendre les eaux et les boues traitées prêtes à la réutilisation, soutenant de ce fait une agriculture plus circulaire et moins polluante.

Le paragraphe 31 invite la Commission à soutenir la collecte de données sur le **tassement** dessols et à promouvoir des mesures agricoles durables visant à réduire l’utilisation de machines lourdes. La Commission étudiera la possibilité d’intégrer des actions concernant le tassement dans la prochaine stratégie en matière de sols.

Le paragraphe 32 invite la Commission à charger le centre européen de données sur les sols de la **surveillance des résidus de pesticides**, ainsi que de l’**évaluation de la quantité de carbone** stockée dans les sols européens et de la fixation d’objectifs de restauration et d’amélioration de la qualité des sols, notamment par une augmentation de la matière organique du sol, conformément aux recommandations du Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat (GIEC) et aux exigences des objectifs de développement durable. La Commission a l’intention d’améliorer la surveillance des sols dans la future stratégie en matière de sols grâce à la contribution essentielle de l’observatoire européen des sols et du centre européen de données sur les sols (ESDAC), facilitée par le programme Copernicus d’observation et de surveillance de la Terre.

Le paragraphe 34 demande que la nouvelle stratégie de l’UE en matière de sols recense et promeuve les bonnes pratiques agricoles novatrices susceptibles de prévenir et de réduire le risque de **salinisation** dessols, ou de maîtrises ses effets négatifs. Dans le cadre de la prochaine stratégie en matière de sols, la Commission encouragera les pratiques de gestion durable des sols, notamment pour prévenir la salinisation.

Le paragraphe 35 invite la Commission et les États membres à assurer une **gestion durable des nutriments**, notamment en améliorant l’efficacité de l’utilisation de l’azote, l’extensification de l’élevage dans des zones définies, l’agriculture mixte intégrant l’élevage et les systèmes de culture, l’utilisation efficace du fumier et le recours accru, dans les rotations, aux cultures fixatrices d’azote telles que les légumineuses dans toute la législation pertinente. La Commission continue de surveiller la mise en œuvre correcte de la directive sur les nitrates, qui requiert une limitation de l’épandage d’engrais, conformément aux bonnes pratiques agricoles et compte tenu des caractéristiques de la zone vulnérable aux nitrates, en particulier de l’état des sols, des conditions climatiques et des pratiques d’utilisation en se fondant sur une fertilisation équilibrée. En 2022, la Commission élaborera également un plan d’action pour la gestion intégrée des nutriments (PA GIN) qui visera à promouvoir une meilleure gestion de l’azote et du phosphore pendant tout leur cycle de vie. Au titre de la nouvelle PAC, la Commission a mis à la disposition des agriculteurs un outil de gestion durable des nutriments pour une agriculture durable. Cet outil numérique vise à faciliter une utilisation durable des fertilisants pour tous les agriculteurs de l’UE, tout en stimulant la numérisation du secteur agricole.

Le même paragraphe invite également la Commission à accorder une plus grande attention aux **émissions de protoxyde d’azote** dans la comptabilisation des gaz à effet de serre au niveau mondial, à déployer et mieux intégrer les efforts de **lutte contre l’excès d’azote** en tant que problème lié au climat, à la nature et à la santé, ainsi qu’à prévoir des incitations pour une meilleure gestion de l’azote au niveau des exploitations. Dans le cadre de l’intensification de la réduction des gaz à effet de serre (GES) de l’UE pour atteindre un niveau de 55 % à l’horizon 2030, la Commission a proposé une révision de la législation pertinente qui couvre les émissions de GES autres que de CO2 (dont les protoxydes d’azote d’origine agricole). Conformément aux recommandations faites à chaque État membre concernant leur plan stratégique pour la PAC et dans le cadre du dialogue structurel en cours avec chacun d’eux, la Commission aidera les autorités nationales à élaborer des mesures visant à soutenir les agriculteurs dans leurs efforts de lutte contre la pollution par l’azote et à appliquer largement des pratiques de gestion durable des sols.

Le paragraphe 36 demande une révision de la directive 2004/35/CE sur la **responsabilité environnementale** afin de renforcer ses dispositions en ce qui concerne les sites contaminés. En mars 2021, la Commission a adopté des lignes directrices qui clarifient le champ d’application du terme «dommage environnemental» dans la directive[[3]](#footnote-3). Ces lignes directrices aideront les États membres à mieux évaluer s’il y a lieu de prévenir ou réparer les dommages affectant les eaux, les dommages affectant les sols et les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, en expliquant en détail la portée de chacune de ces catégories. Selon la Commission, ces lignes directrices renforcent les dispositions de la directive en apportant une plus grande clarté juridique et en garantissant une harmonisation de son interprétation et de son application.

Le paragraphe 37 invite la Commission à assurer la cohérence entre la nouvelle stratégie en matière de sols et la **prochaine stratégie de l’Union pour les forêts** en incluant dans cette dernière des exigences de gestion durable des sols, telles que les pratiques agroforestières. La Commission souligne sans cesse le lien existant entre des sols sains et des forêts saines, et y a fait référence dans la stratégie pour les forêts qui a été adoptée le 16 juillet 2021. Elle le fera également dans la stratégie en matière de sols.

Le paragraphe 38 invite la Commission à réexaminer la stratégie thématique sur les sols et à adopter sans délai le plan d’action «Vers une **pollution zéro** dans l’air, l’eau et les sols — Construire une planète plus saine pour des personnes en meilleure santé». La Commission a adopté le plan d’action «Zéro pollution» le 12 mai 2021 et elle prévoit d’adopter la nouvelle stratégie en matière de sols dans les mois à venir.

Le paragraphe 40 invite la Commission à s’attaquer au problème de la contamination diffuse due aux activités agricoles, conformément aux objectifs de la stratégie «De la ferme à la table»; se félicite, à cet égard, de l’annonce par la Commission d’une révision de la directive sur l’utilisation durable des pesticides; rappelle qu’il existe déjà de nombreuses possibilités permettant d’éviter l’utilisation de pesticides chimiques, telles que la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, et qu’il y a lieu d’y avoir recours à plus grande échelle; attend de la Commission et des États membres qu’ils répondent sans tarder à toutes les demandes formulées dans sa résolution du 16 janvier 2019 sur la procédure d’autorisation des pesticides par l’Union. La Commission avance rapidement dans ses travaux préparatoires de la révision de la directive sur l’utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (DUPCDD)[[4]](#footnote-4). La révision de la DUPCDD évaluera plusieurs options[[5]](#footnote-5) et leurs impacts pour réduire les risques et l’utilisation des pesticides chimiques en encourageant en particulier le recours à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures (LIEC). Une nouvelle proposition législative est attendue au cours du premier trimestre de 2022.

Le paragraphe 41 demande à la Commission, dans la nouvelle stratégie de l’Union en matière de sols et en cohérence avec la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques, d’**adopter des mesures réglementaires visant à prévenir et à atténuer la pollution des sols par les produits chimiques**, en particulier les produits chimiques persistants et bioaccumulatifs (notamment les plastiques et les microplastiques), et de veiller au respect de conditions d’essai écologiquement pertinentes et représentatives des conditions sur le terrain. Comme annoncé dans le plan d’action «Zéro pollution», la Commission révisera, en 2021, la directive relative aux émissions industrielles, le règlement PRTR européen et la directive relative à la protection de l’environnement par le droit pénal. En 2023, elle évaluera la directive sur la responsabilité environnementale avec les dispositions relatives aux dommages causés aux sols.

Le paragraphe 42 invite la Commission à **soutenir la recherche afin de combler les lacunes subsistantes en matière de connaissances** sur le potentiel réel de la biodiversité des sols dans la lutte contre les problèmes de pollution des sols et sur les répercussions de la pollution sur la biodiversité des sols, ainsi qu’à **combler** sans tarder les lacunes législatives concernant la toxicité des biocides et des produits vétérinaires pour le sol et ses organismes. En ce qui concerne les lacunes subsistantes en matière de connaissances, la Commission en tiendra compte lors de la détermination des priorités de recherche dans le cadre des appels à projets correspondants qui seront lancés au titre d’Horizon Europe. L’enquête statistique aréolaire sur l’utilisation/l’occupation des sols (LUCAS) contribuera à améliorer les connaissances en fournissant, pour la première fois, d’ici 2022, une analyse approfondie de la biodiversité des sols et des effets des résidus de pesticides dans l’UE et en mettant davantage l’accent sur les sols agricoles lors des prochaines enquêtes. L’enquête LUCAS de 2022 comprendra également un nouveau module consacré aux particularités topographiques, ainsi qu’un module dédié aux prairies fournissant des services écosystémiques et soutenant la biodiversité. Elle comprendra également un nouveau module sur les particularités topographiques et un module sur les prairies afin de permettre une meilleure compréhension de leur contribution à la fourniture de services écosystémiques et au soutien de la biodiversité. Selon la Commission, il n’existe pas de lacunes législatives concernant l’évaluation des biocides en ce qui concerne les sols. Le règlement (CE) nº 528/2012 concernant les produits biocides dispose, à l’article 19, paragraphe 1, point b) iv), qu’un produit biocide n’est autorisé que s’il n’a pas d’effet inacceptable sur l’environnement, au regard en particulier des aspects du sol (entre autres). Les données à fournir dans les dossiers de demande — et l’évaluation des risques qui doit être effectuée sur cette base — comprennent les effets sur les micro-organismes du sol, les effets sur les vers de terre ou autres invertébrés du sol, ainsi que l’étude du devenir et du comportement des substances actives dans le sol (en examinant plusieurs types de sol). Selon la Commission, il n’existe pas non plus de lacune législative concernant les médicaments vétérinaires. Conformément à la directive 2001/82/CE, actuellement en vigueur, les risques d’effets indésirables sur l’environnement font partie du bilan bénéfices-risques des médicaments vétérinaires. Les évaluations des risques pour l’environnement qui doivent être fournies en même temps que les demandes d’autorisation de mise sur le marché indiquent l’exposition potentielle de l’environnement au produit et le niveau de risque associé, entre autres pour la faune des bouses.

Le même paragraphe invite la Commission et les États membres à **soutenir le travail des agences compétentes** pour assurer le développement et la promotion de solutions de substitution des biocides les plus toxiques dans la lutte contre les parasites vétérinaires. La Commission souligne que les tâches des agences compétentes, telles qu’elles sont définies dans la législation adoptée par le Parlement et le Conseil, concernent l’évaluation des risques liés aux biocides pour la santé humaine et la santé animale, ainsi que pour l’environnement dans le but de garantir que tous les biocides mis sur le marché et utilisés sont sûrs. Conformément à la législation pertinente, le développement et la promotion d’alternatives ne font pas partie de leurs tâches spécifiques. La législation comprend toutefois des dispositions particulières visant à encourager les entreprises à innover et à développer des substances moins nocives.

Enfin, le paragraphe 42 demande à la Commission, en collaboration avec l’Agence européenne des produits chimiques, d’établir des **limites européennes concernant la pollution des sols** aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées [PFAS], sur la base du principe de précaution. La Commission envisage d’améliorer l’échange de connaissances concernant l’évaluation des risques des contaminants du sol, notamment des PFAS, entre les États membres et avec d’autres parties prenantes. Ce dialogue devrait également contribuer à l’élaboration d’une liste de surveillance prioritaire de l’UE pour les contaminants du sol et aboutir à la production d’une telle liste.

Le paragraphe 45 demande aux États membres et à la Commission de renforcer et d’accélérer, au niveau européen, **la collecte et l’intégration des données relatives à l’état des sols, à leur évolution** et aux menaces qui pèsent sur eux. La Commission entend y contribuer, en dialogue avec les États membres et les autres principales parties prenantes, en mettant en place un solide système de surveillance des sols dans l’UE, fondé sur le système LUCAS et intégrant toutes les données nationales pertinentes.

Le même paragraphe invite la Commission à établir une **méthodologie** et des indicateurs pertinents pour évaluer et collecter des données sur l’ampleur de la **désertification** et de la dégradation des sols dans l’Union. La Commission s’engage à établir cette méthodologie et des indicateurs pertinents en coopération avec les États membres.

Le paragraphe 46 invite la Commission à inclure dans les mesures de politique publique européennes les objectifs de développement durable (**ODD)** concernant les sols. La Commission a adopté, le 29 avril 2021, la communication «Une meilleure réglementation: unir nos forces pour améliorer la législation»[[6]](#footnote-6), dans laquelle elle déclare son intention d’«intégrer les […] (ODD) des Nations unies pour contribuer à faire en sorte que chaque proposition législative s’intègre dans le programme de développement durable à l’horizon 2030».

Le paragraphe 47 relève l’existence de problèmes de gouvernance, de coordination, de communication ainsi que de problèmes d’ordre financier, technique ou juridique qui empêchent d’améliorer la **cohérence et l’interopérabilité des systèmes européens et nationaux d’information et de surveillance des sols** et de collecte d’informations; invite instamment la Commission et les États membres à relever ces défis conjointement, et à redoubler de coopération, notamment au sein du groupe d’experts de l’UE sur la protection des sols, en vue d’assurer une forte protection des sols, d’éviter les chevauchements et les charges administratives et coûts inutiles pour les États membres et les petites et moyennes entreprises (PME). L’Observatoire des sols de l’Union européenne, qui a été lancé le 4 décembre 2020, vise à relever les défis en matière de surveillance des sols, en coopération avec les États membres. La nouvelle stratégie en matière de sols vise à définir les actions clés et leur calendrier de manière globale afin d’améliorer la surveillance de la qualité des sols, conformément aux engagements pris dans la stratégie de l’UE en faveur de la biodiversité à l’horizon 2030.

Le paragraphe 48 demande à la Commission et aux États membres d’améliorer et d’accélérer les efforts visant à exploiter pleinement la valeur de l’eau pour parvenir notamment à la **réutilisation** complète **des nutriments** et des composants précieux présents dans les eaux usées afin d’améliorer la circularité dans l’agriculture et d’éviter le rejet excessif de nutriments dans l’environnement. Tel que décrit dans le plan d’action «Zéro pollution», la Commission entend prendre un certain nombre de mesures pour lutter contre la pollution par les nutriments en vue d’une gestion durable de ces derniers. La Commission envisage également de revoir la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et la directive sur les boues d’épuration, et elle étudiera la possibilité de favoriser une meilleure gestion des nutriments.

Le paragraphe 49 invite la Commission à faciliter la tenue d’une **conférence annuelle** à laquelle les États membres et les parties prenantes concernées participeraient, ce qui leur permettrait de jouer un rôle essentiel au moyen de discussions axées sur les problèmes. La nouvelle stratégie en matière de sols prévoit de renforcer les éléments de gouvernance de la politique des sols au niveau de l’UE, notamment par le biais du forum des parties prenantes de l’Observatoire européen des sols, afin de faciliter la mise en œuvre de la stratégie et d’en atteindre les objectifs.

Le paragraphe 51 invite les États membres et la Commission à réunir des **données pertinentes sur la teneur en carbone dans les couches plus profondes du sol**, ce qui permettrait de mieux comprendre le potentiel global des sols en matière de séquestration et d’augmentation de la teneur en carbone. La Commission soutiendra et encouragera la recherche visant à générer des données sur les stocks et la dynamique du carbone organique contenu dans le sous-sol afin de mieux comprendre les implications de la gestion des sols et du climat sur le réservoir total de carbone du sol.

Le paragraphe 52 invite la Commission à fixer une date cible, lors de la prochaine révision du **règlement sur l’utilisation des terres et des forêts pour 2021-2030 (règlement UTCF)**, pour faire de tous les **sols agricoles des puits de carbone nets**, conformément aux objectifs de neutralité climatique de l’UE pour 2050. Dans le cadre de sa révision du règlement UTCF, la Commission a défini la contribution du secteur agricole aux objectifs de neutralité climatique. Les valeurs cibles de contribution des sols à la neutralité climatique seront prises en compte dans la stratégie en matière de sols et dans la loi sur la restauration de la nature.

Le paragraphe 55 demande à la Commission et aux États membres à veiller à tenir dûment compte du **rôle multifonctionnel** des sols dans la **recherche**, de renforcer l’innovation dans les recherches portant sur les sols et les financements y relatifs et d’ajuster les programmes de financement existants afin de faciliter ces projets de recherche, en vue de refléter les caractéristiques spécifiques des sols dans les recherches en la matière. La Commission a l’intention, dans la future stratégie en matière de sols, de consolider, de compléter et d’orienter l’action dans le domaine de la politique de recherche concernant les sols. La nouvelle mission dans le domaine de la santé des sols et de l’alimentation au titre d’Horizon Europe propose une nouvelle approche de la recherche et de l’innovation en combinaison avec l’éducation et la formation, les investissements et la démonstration de bonnes pratiques à l’aide de «laboratoires vivants» (expériences et innovation dans un laboratoire sur le terrain) et de «phares» (lieux de présentation des bonnes pratiques). Elle travaillera également en tandem avec la politique agricole commune et le partenariat européen d’innovation pour la productivité et le développement durable de l’agriculture (PEI-AGRI) afin de tester, démontrer et déployer des solutions ayant un impact réel sur le terrain.

Le même paragraphe demande à la Commission et aux États membres d’élargir leur **expertise taxinomique en matière de biodiversité des sols** et leurs connaissances relatives aux répercussions des conditions des sols sur les interactions écosystémiques. La Commission entend apporter sa contribution en publiant, en 2022, l’évaluation génétique la plus complète de la biodiversité des sols de l’UE dont l’objectif est de quantifier l’incidence des pratiques de gestion des terres sur le microbiome du sol et partant, sur l’offre de services écosystémiques que fournissent des sols sains. Cette évaluation sera complétée par des efforts visant à mieux saisir et quantifier les processus de dégradation des sols qui affectent leur santé.

Le Parlement souligne également l’interdépendance qui existe entre les sols et l’eau et demande de **soutenir expressément** la recherche sur le **rôle positif des sols sains dans la réduction de la pollution diffuse de l’eau**. La Commission tiendra compte de cette demande lorsqu’elle définira les priorités pour combler les lacunes subsistantes en matière de connaissances dans le cadre d’Horizon Europe et de la mission dans le domaine de la santé des sols et de l’alimentation.

Le paragraphe 56 invite la Commission et les États membres à prévoir des **mesures de soutien et d’incitation financières suffisantes** en faveur de la protection, de la gestion durable, de la préservation et de la restauration des sols, ainsi que de l’innovation et de la recherche, dans le cadre de la politique agricole commune, de la politique de cohésion, du programme Horizon Europe et des autres instruments financiers disponibles; encourage la Commission et les États membres à recenser les régions touchées par l’érosion et qui ont une faible teneur en carbone organique, ainsi que les régions exposées au phénomène du tassement, qui pourraient bénéficier d’un financement ciblé. Dans sa prochaine stratégie en matière de sols, la Commission a l’intention de déterminer les financements de l’UE qui sont disponibles pour restaurer et maintenir des sols sains. La nouvelle PAC restera une source essentielle de soutien public pour promouvoir la gestion durable des sols dans l’UE et contribuera à l’amélioration de la santé des sols dans l’agriculture et la sylviculture grâce à une base de référence accrue qui sera sécurisée par les règles de conditionnalité. La Commission a déjà fourni aux États membres une liste des utilisations potentielles des éco-régimes, et les interventions liées aux sols peuvent être soutenues en permanence par le biais d’engagements agro-environnementaux et climatiques, d’un soutien à l’établissement et au maintien de l’agriculture biologique ou d’investissements dans des actifs physiques visant à réduire l’érosion et à mettre en œuvre d’autres pratiques de gestion durable des sols et des terres.

Le paragraphe 57 invite la Commission et les États membres à s’assurer que **les agences** qui participent aux travaux de la stratégie thématique en faveur de la protection des sols **disposent des ressources humaines adéquates et d’un budget viable**; souligne qu’un personnel qualifié en nombre suffisant est une condition préalable à la bonne mise en œuvre des politiques de l’Union; demande à la Commission de faire en sorte que les **dotations en effectifs soient suffisantes**, en particulier à la direction générale de l’environnement. En ce qui concerne les agences, la Commission considère que, dans le contexte du nouveau cadre financier pluriannuel (CFP), les agences ont été dotées d’un niveau suffisant de ressources financières et humaines pour accomplir les tâches liées à la politique environnementale, notamment celles qui sont liées à la protection des sols. La Commission examinera les besoins en ressources humaines dans le cadre du processus d’allocation institutionnelle des ressources humaines, en gardant à l’esprit la nécessité de maintenir un niveau global stable des effectifs jusqu’à la fin du CFP.

Le paragraphe 63 demande à la Commission, en tant que chef de file mondial dans le domaine de l’environnement, d’intégrer, dans le cadre de la nouvelle stratégie de l’Union en matière de sols, la protection et l’utilisation durable des sols à tous les domaines concernés de sa **politique extérieure**, en particulier de prendre pleinement en considération cet aspect lors de la conclusion d’accords internationaux pertinents et lors de la révision des accords existants. La Commission entend promouvoir une action mondiale en faveur de la santé des sols dans le cadre de la prochaine stratégie en matière de sols.

Le paragraphe 64 demande à la Commission de faire figurer la protection des sols dans les chapitres des **accords commerciaux** portant sur le commerce et le développement durable, en prenant des mesures pour lutter contre la dégradation des sols importée de ces pays, y compris celle causée par les biocarburants ayant des incidences très néfastes pour l’environnement, et de s’abstenir d’exporter la dégradation des sols; invite la Commission à garantir que les produits importés de pays tiers dans l’Union respectent les mêmes normes écologiques et en matière d’utilisation durable des sols que celles en vigueur dans l’Union. La Commission rappelle que les importations doivent être conformes à la réglementation et aux normes pertinentes de l’UE. Dans certaines circonstances, telles que définies par les règles de l’Organisation mondiale du commerce (OMC), l’UE peut, le cas échéant, exiger que les produits importés respectent certaines exigences de production. Chaque fois que l’UE envisagera d’appliquer de telles mesures, elle le fera dans le plein respect des règles de l’OMC, et notamment du principe de non-discrimination et de proportionnalité. En ce qui concerne les accords commerciaux, la Commission entend continuer à examiner, en fonction de la pertinence du cas, les aspects liés aux sols dans les analyses d’impact et l’évaluation de l’impact sur le développement durable qui seront faites à l’appui des négociations, comme cela fut le cas pour l’accord Mercosur[[7]](#footnote-7), publié le 29 mars 2021. Pour les futurs accords commerciaux, la Commission proposera un chapitre sur les systèmes alimentaires durables afin de renforcer la coopération avec les partenaires commerciaux.

1. L’annexe III de la directive sur la responsabilité environnementale (DRE) pourrait aussi être prise en considération. [↑](#footnote-ref-1)
2. COM/2020/846 [↑](#footnote-ref-2)
3. [Lignes directrices de la directive sur la responsabilité environnementale (europa.eu)](https://ec.europa.eu/environment/news/guidelines-environmental-liability-directive-2021-03-25_fr) [↑](#footnote-ref-3)
4. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32009L0128> [↑](#footnote-ref-4)
5. <https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12413-Pesticides-utilisation-durable-regles-de-l%E2%80%99UE-actualisees-_fr> [↑](#footnote-ref-5)
6. <https://ec.europa.eu/info/files/better-regulation-joining-forces-make-better-laws_fr> [↑](#footnote-ref-6)
7. <https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2021/march/tradoc_159509.pdf> [↑](#footnote-ref-7)